

Règlement numéro 2019-76 modifiant le règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2019-76		
Adoption	2019-03-21	Résolution <i>CC19-009</i>
Entrée en vigueur	2019-03-28	Par affichage au bureau de la Communauté et par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-76 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le quatorzième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 15° Pour l'exercice financier 2019, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00001144990 (11,44990 millionième) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0.00000025785 (0,25785 millionième). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
présidente

Tim Seah
secrétaire